

021344697

VL

021344697

**Square Holding S.A.S.**

Société par actions simplifiée au capital de 30.744.600 €

Siège social : 38, rue de Berri - 75008 Paris

443 132 345 R.C.S. Paris

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE**  
**DU 8 OCTOBRE 2003**

L'an deux mille trois, le 8 octobre 2003, à 11 heures, au siège social de la société Roule Holding S.à.r.l., 8-10 rue Mathias Hardt, Luxembourg (Luxembourg),

la société Roule Holding S.à.r.l., représentée par Mme Catherine Koch, M. Paul Kazilionis et M. Alain Peigneux, ses représentants légaux,

associé unique de la société Square Holding S.A.S. (la *Société*) détenant à ce titre les 3.074.460 actions de 10 euros chacune composant le capital de la Société,

en présence de M. Allen Curtis Greer II, Président de la Société,

Deloitte Touche Tohmatsu, commissaire aux comptes, convoqué, étant absent et excusé,

1. déclare être appelé à délibérer, à l'initiative du Président, sur l'ordre du jour suivant :

N° dépôt

**ORDRE DU JOUR**

13 NOV. 2003

- rapport du Président à l'associé unique,
- augmentation de capital d'un montant de 1.885.340 euros pour le porter de 30.744.600 euros à 32.629.940 euros, par l'émission de 188.534 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, à libérer intégralement à la souscription en numéraire par compensation avec la créance détenue par Roule Holding S.à.r.l. sur la Société,
- modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- pouvoirs à donner au Président dans le cadre de la réalisation de l'augmentation de capital,
- remboursement du solde de la créance détenue par Roule Holding S.à.r.l. sur la Société,
- augmentation de capital en faveur des salariés, par application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce,
- pouvoirs.

VL  
PDK

2. déclare avoir été mis en possession des documents suivants :
- ✓ de la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes, ainsi que le récépissé postal,
  - ✓ du rapport du Président,
  - ✓ du contrat de cession de créance sur la Société entre Lombard France Finance, L.L.C. et Roule Holding S.à.r.l.,
  - ✓ d'une copie des statuts de la Société,
  - ✓ du projet des statuts modifiés,
  - ✓ du texte des projets des décisions.
3. l'associé unique, statuant par application des articles 18 et 20 des statuts, après avoir renoncé aux formes et délais de convocation et de communication préalables prévus dans les statuts, s'estimant suffisamment informé, prend les décisions suivantes :

#### **PREMIÈRE DÉCISION**

L'associé unique,

- ✓ après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et
- ✓ connaissance prise des termes et conditions du contrat de cession de créance sur la Société signé entre Lombard France Finance, L.L.C. et Roule Holding S.à.r.l. le 8 octobre 2003,

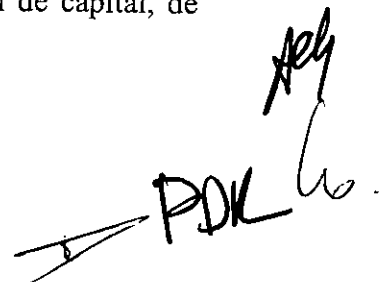
décide d'augmenter le capital d'une somme de 1.885.340 euros, pour le porter de 30.744.600 euros à 32.629.940 euros, par l'émission au pair de 188.534 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, à libérer en totalité lors de la souscription en numéraire par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible détenue par Roule Holding S.à.r.l. sur la Société.

Les actions nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires; elles sont assimilées aux actions anciennes dès leur création et disposent des mêmes droits que celles-ci à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital sera définitivement réalisée au jour de la remise de la certification de l'arrêté de compte courant du souscripteur par le commissaire aux comptes de la Société.

#### **DEUXIÈME DÉCISION**

En conséquence de l'adoption de la première décision, l'associé unique décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :



Handwritten signature and initials, possibly 'PDK' and 'ALH', with a flourish.

*"ARTICLE 6 – APPORTS*

Le début sans changement.

*Par décision de l'associé unique en date du 8 octobre 2003, le capital social a été augmenté de 1.885.340 euros par l'émission au pair de 188.534 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité par l'associé unique en numéraire par compensation avec la créance détenue par lui sur la Société. Cette augmentation de capital a été réalisée en date du [•] au vu de l'arrêté de compte courant du souscripteur établi par le Président et certifié par le commissaire aux comptes."*

*"ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social est fixé à la somme de 32.629.940 euros. Il est divisé en 3.262.994 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et libérées en totalité de leur valeur nominale."*

**TROISIÈME DÉCISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs à M. Allen Curtis Greer II, Président, ou à toute personne qu'il se substituerait, pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique à la première décision, et notamment recueillir la souscription, constater la libération par compensation de créance, établir et transmettre pour certification au commissaire aux comptes l'arrêté de compte du souscripteur par compensation de créance, constater la réalisation de la modification des statuts au vu du certificat du commissaire aux comptes, et généralement, prendre toute mesure utile et accomplir toutes formalités nécessaires.

**QUATRIÈME DÉCISION**

L'associé unique décide de procéder au remboursement par la Société du solde de la créance de Roule Holding S.à.r.l. dont le montant à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée à la première décision sera égal à la différence entre le montant de la créance détenue à ce jour par Roule Holding S.à.r.l. sur la Société de 1.885.345,36 euros et le montant de la souscription à l'augmentation de capital de 1.885.340 euros par compensation de créance, représentant un montant de 5,36 euros, et donne tous pouvoirs au Président pour procéder, au nom et pour le compte de la Société, au virement dudit montant, au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, sur le compte bancaire de Roule Holding S.à.r.l. qui lui en donnera bonne et valable quittance. En conséquence, l'entière créance détenue par Roule Holding S.à.r.l. sur la Société d'un montant de 1.885.345,36 euros sera éteinte à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée à la première décision.

**CINQUIÈME DÉCISION**

L'associé unique, statuant par application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la première décision, constate

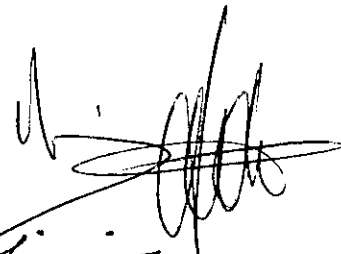
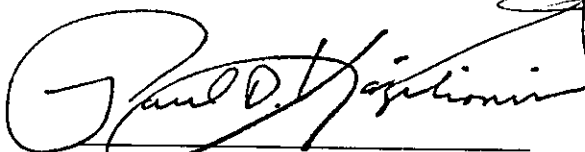
Handwritten signature and initials in black ink, including 'PDK' and 'ACG'.

que la Société n'employant à ce jour aucun salarié, il n'y a pas lieu de statuer sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société.


**SIXIÈME DÉCISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au Président ou à toute personne qu'il se substituera pour accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé, avec le Président, le présent procès-verbal.



**Roule Holding S.à.r.l.**  
Par : Mme Catherine Koch  
M. Paul Kazilionis  
M. Alain Peigneux



**Allen Curtis Greer II**  
Président

POK

**Square Holding S.A.S.**

Société par actions simplifiée au capital de 30.744.600 € porté à 32.629.940 €  
Siège social : 38, rue de Berri - 75008 Paris  
443 132 345 R.C.S. Paris

DÉCISION DU PRÉSIDENT EN DATE DU 10 OCTOBRE 2003

M

Je soussigné, Allen Curtis Greer II,

après avoir constaté que :

- ✓ l'associé unique de la Société, Roule Holding S.à.r.l., a, en date du 8 octobre 2003, décidé d'augmenter le capital d'une somme de 1.885.340 euros, pour le porter de 30.744.600 euros à 32.629.940 euros, par l'émission au pair de 188.534 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, et
- ✓ Roule Holding S.à.r.l. a déclaré souscrire à l'intégralité des 188.534 actions nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital aux termes du bulletin de souscription signé par elle-même le 8 octobre 2003, et
- ✓ Roule Holding S.à.r.l. a déclaré libérer le montant total de sa souscription, soit la somme de 1.885.340 euros par compensation avec la créance détenue par elle-même sur la Société conformément aux termes du contrat de cession de créance signé entre Lombard France Finance, L.L.C. et Roule Holding S.à.r.l. en date du 8 octobre 2003,

usant des pouvoirs qui m'ont été conférés par l'associé unique par décisions en date du 8 octobre 2003,

constate :

- au vu de la certification par le commissaire aux comptes du montant de la créance en compte courant détenue par Roule Holding S.à.r.l. sur la Société,
- 1. la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'une somme de 1.885.340 euros pour le porter de 30.744.600 euros à 32.629.940 euros, par l'émission au pair de 188.534 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune décidée par l'associé unique le 8 octobre 2003,
- 2. la réalisation définitive de la modification des articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

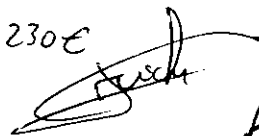

"ARTICLE 6 - APPORTS

Le début sans changement.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
DE EUROPE ROME LE ..... 29 OCT 2003 .....  
F° ..... BORD ..... 2564-52 .....

REÇU { - Dt de Timbre 30 €  
- Dts d'Enregistrement 230 €

Signature

Par décision de l'associé unique en date du 8 octobre 2003, le capital social a été augmenté de 1.885.340 euros par l'émission au pair de 188.534 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité par l'associé unique en numéraire par compensation avec la créance détenue par lui sur la Société. Cette augmentation de capital a été réalisée en date du 10 octobre 2003 au vu de l'arrêté de compte courant du souscripteur établi par le Président et certifié par le commissaire aux comptes."


"ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 32.629.940 euros. Il est divisé en 3.262.994 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et libérées en totalité de leur valeur nominale."

3. le virement par la Société de la différence entre le montant de la créance détenue par Roule Holding S.à.r.l. sur la Société de 1.885.345,36 euros et le montant de la souscription à l'augmentation de capital de 1.885.340 euros par compensation de créance, représentant un montant de 5,36 euros, sur le compte bancaire de Roule Holding S.à.r.l. qui lui en a donné bonne et valable quittance, et en conséquence, l'extinction de la créance détenue par Roule Holding S.à.r.l. sur la Société.

Fait à Paris

Le 10 octobre 2003

  
Allen Curtis Greer II  
Président

**Deloitte Touche Tohmatsu**  
185, avenue Charles-de-Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex  
France  
Téléphone : + 33 (0) 1 40 88 28 00  
Télécopieur : + 33 (0) 1 40 88 28 28  
www.deloitte.fr

Société anonyme au capital de 1 266 944 €  
Société d'Expertise Comptable inscrite au  
Tableau de l'Ordre du Conseil Régional de  
Paris / Ile-de-France  
Société de Commissaires aux Comptes,  
membre de la Compagnie régionale de Versailles  
377 876 164 RCS Nanterre  
TVA : FR 77 377 876 164

**Deloitte  
Touche  
Tohmatsu**

## CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

En notre qualité de commissaire aux comptes de Square Holding S.A.S nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications permettant d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146, al.2 du Code de Commerce.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à vérifier :

le bulletin de souscription par lequel Roule Holding S.A.R.L a souscrit 188.534 actions nouvelles d'un nominal de 10 euros de Square Holding S.A.S à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'associé unique,

la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de Roule Holding S.A.R.L de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société,

l'arrêté de compte établi le 8 octobre 2003, par le Président de la S.A.S dont nous avons certifié l'exactitude le 9 octobre 2003, duquel il ressort que Roule Holding S.A.R.L possède sur Square Holding S.A.S une créance de 1 885 345,36 €,

le caractère liquide et exigible de cette créance,

l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base des vérifications, nous délivrons le présent certificat (en 3 exemplaires) qui tient lieu de certificat de dépositaire.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 9 octobre 2003

Le commissaire aux comptes

DELOITTE TOUCHE TOHMATSU

  
Damien LEURENT

  
Laure SILVESTRE-SIAZ

**SQUARE HOLDING SAS**

Société par Actions simplifiée

38, rue de Berri  
75008 PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL LIBEREE  
PAR COMPENSATION AVEC DES CREANCES**

**(Arrêté de compte établi au 8 octobre 2003)**

Deloitte Touche Tohmatsu  
185, avenue Charles-de-Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex  
France  
Téléphone : + 33 (0) 1 40 88 28 00  
Télécopieur : + 33 (0) 1 40 88 28 28  
www.deloitte.fr

Société anonyme au capital de 1 266 944 €  
Société d'Expertise Comptable inscrite au  
Tableau de l'Ordre du Conseil Régional de  
Paris / Ile-de-France  
Société de Commissaires aux Comptes,  
membre de la Compagnie régionale de Versailles  
377 876 164 RCS Nanterre  
TVA : FR 77 377 876 164

**Deloitte  
Touche  
Tohmatsu**

**SQUARE HOLDING SAS**  
Société par Actions simplifiée  
38, rue de Berri  
75008 PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION  
DE CAPITAL LIBEREE PAR COMPENSATION AVEC DES CREANCES  
(Arrêté de compte établi au 8 octobre 2003)**

A l'attention de Monsieur le Président de la S.A.S Square Holding,

En notre qualité de commissaire aux comptes de Square Holding S.A.S et en application de l'article 166 du décret du 23 mars 1967, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte établi au 8 octobre 2003, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Président de la S.A.S. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

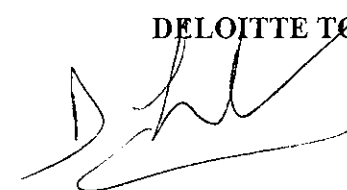
Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 1 885 345,36 €.

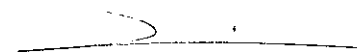
Fait à Neuilly-sur-Seine, le 9 octobre 2003

Le commissaire aux comptes

**DELOITTE TOUCHE TOHMATSU**



Damien LEURENT



Laure SILVESTRE-SIAZ

**Square Holding S.A.S.**

Société par actions simplifiée au capital de 30.744.600 €

Siège social : 38, rue de Berri - 75008 Paris

443 132 345 R.C.S. Paris

**ARRÊTÉ DE COMPTE COURANT DU SOUSCRIPTEUR**  
**A L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE 1.885.340 EUROS DU 8 OCTOBRE 2003**

**CERTIFICAT DU PRÉSIDENT**

---

Je soussigné, Allen Curtis Greer II,

après avoir constaté que :

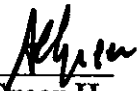
- ✓ l'associé unique de la Société, Roule Holding S.à.r.l., a, en date du 8 octobre 2003, décidé d'augmenter le capital d'une somme de 1.885.340 euros, pour le porter de 30.744.600 euros à 32.629.940 euros, par l'émission au pair de 188.534 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, et
- ✓ Roule Holding S.à.r.l. a déclaré souscrire à l'intégralité des 188.534 actions nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital aux termes du bulletin de souscription signé par elle-même le 8 octobre 2003, et
- ✓ Roule Holding S.à.r.l. a déclaré libérer le montant total de sa souscription, soit la somme de 1.885.340 euros par compensation avec la créance détenue par elle-même sur la Société conformément aux termes du contrat de cession de créance signé entre Lombard France Finance, L.L.C. et Roule Holding S.à.r.l. en date du 8 octobre 2003,

constate que le compte ouvert au nom de Roule Holding S.à.r.l. dans les livres de la Société, arrêté à la date du 8 octobre 2003, présente un solde créditeur d'un montant total au moins égal au montant de la souscription à l'augmentation de capital par compensation de créance, soit 1.885.340 euros, et que cette créance est certaine, liquide et exigible.

Le Président déclare transmettre au commissaire aux comptes de la Société le présent arrêté de compte de Roule Holding S.à.r.l., pour certification.

Fait à

Le 8 octobre 2003

  
Allen Curtis Greer II  
Président

**Square Holding S.A.S.**

**Société par actions simplifiée**

**au capital de 32.629.940 euros**

**Siège social : 38, rue de Berri - 75008 Paris**

**443 132 345 R.C.S. Paris**

**STATUTS**

**MIS À JOUR LE 10 OCTOBRE 2003**



\_\_\_\_\_  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
M. Allen Curtis Greer II, Président

## TABLE DES MATIÈRES

TITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE .....	4
ARTICLE 1 - Forme .....	4
ARTICLE 2 - Objet.....	4
ARTICLE 3 - Dénomination Sociale.....	4
ARTICLE 4 - Siège Social.....	5
ARTICLE 5 - Durée.....	5
TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS .....	5
ARTICLE 6 - Apports.....	5
ARTICLE 7 - Capital Social .....	6
ARTICLE 8 - Modifications du Capital Social.....	6
ARTICLE 9 - Libération Des Actions .....	6
ARTICLE 10 - Forme Des Actions .....	6
ARTICLE 11 - Droits et Obligations Attachés aux Actions.....	6
ARTICLE 12 - Propriété des Actions - Transfert des Actions .....	7
TITRE III ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ .....	7
ARTICLE 13 - Présidence .....	7
ARTICLE 14 - Pouvoirs du Président .....	8
ARTICLE 15 - Directeur Général.....	9
ARTICLE 16 - Conventions entre la Société et ses Dirigeants .....	9
ARTICLE 17 - Commissaires aux Comptes .....	10
TITRE IV DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS.....	10
ARTICLE 18 - Décisions.....	10
ARTICLE 19 - Compétence.....	11
ARTICLE 20 - Formes et Délais de Convocation .....	11
ARTICLE 21 - Droit de Communication et d'Information de l'Associé Unique ou des Associés .....	12
ARTICLE 22 - Assistance et Représentation - Vote .....	12
ARTICLE 23 - Quorum et Majorité.....	13
ARTICLE 24 - Procès-Verbaux.....	13

TITRE V COMPTES SOCIAUX .....	14
ARTICLE 25 - Exercice Social.....	14
ARTICLE 26 - Comptes Annuels .....	14
ARTICLE 27 - Affectation des Résultats .....	14
ARTICLE 28 - Modalités de Paiement des Dividendes .....	15
TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	15
ARTICLE 29 - Dissolution Anticipée.....	15
ARTICLE 30 - Liquidation.....	16
TITRE VII DIVERS .....	16
ARTICLE 31 - Contestations.....	16

La société Western European Partners Holdings B.V., société de droit néerlandais, au capital de 18.151, 21 euros, ayant son siège social situé à Herengracht 548, à Amsterdam, Pays-Bas, représentée par Nicholas Fox, dûment habilité aux présentes, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'elle a décidé d'instituer.

## STATUTS

### TITRE I.

#### FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

##### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (la "**Société**") qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

##### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger

La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, civiles ou immobilières, françaises ou étrangères et ce, sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux, la gestion de son portefeuille de participations, le conseil en management auprès de sociétés.

De façon plus générale, la Société pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en participation, entente, association ou société, avec toutes autres personnes physiques ou morales, et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, toutes opérations financières (y compris tous emprunts et octrois de garanties), commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social susvisé ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

##### ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

**Square Holding S.A.S.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est au 38, rue de Berri, 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président de la Société qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier les Statuts en conséquence, par exception aux dispositions de l'Article 19 ci-après.

#### ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée conformément aux Statuts.

### **TITRE II.**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, le soussigné a fait un apport en numéraire d'un montant de 18.500 euros.

Par décision de l'associé unique en date du 21 mai 2003, le capital social a été augmenté de 30.707.600 euros par l'émission au pair de 3.070.760 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité par l'associé unique en numéraire (i) à hauteur de 25.611.445,36 euros par compensation avec la créance de 25.611.445,36 euros détenue par l'associé unique sur la Société et (ii) par versement d'espèces d'un montant de 5.096.154,64 euros. Cette augmentation de capital a été réalisée en date du 23 mai 2003 au vu de l'arrêté de compte courant du souscripteur établi par le commissaire aux comptes et du certificat du dépositaire des fonds.

Par décision de l'associé unique en date du 8 octobre 2003, le capital social a été augmenté de 1.885.340 euros par l'émission au pair de 188.534 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité par l'associé unique en numéraire par compensation avec la créance détenue par lui sur la Société. Cette augmentation de capital a été réalisée en date du 10 octobre 2003 au vu de l'arrêté de compte courant du souscripteur établi par le Président et certifié par le commissaire aux comptes.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 32.629.940 euros. Il est divisé en 3.262.994 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et libérées en totalité de leur valeur nominale.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU JCAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social (par augmentation, amortissement ou réduction) requiert une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés prise dans les formes et conditions définies aux Articles 18 à 24 ci-après.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser la modification, l'amortissement ou la réduction du capital social.

## ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire doit être libérée immédiatement et intégralement. Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

## ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

## ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à son porteur dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues dans le Code de commerce et dans les Statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toute décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre nécessaire d'actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ DES ACTIONS - TRANSFERT DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à tout associé en faisant la demande.

Les actions sont librement transmissibles. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription en ordre chronologique sur un registre paraphé.

L'achat par la Société de ses propres actions est autorisé dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE III.**

### **ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

#### ARTICLE 13 - PRÉSIDENT

1. La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale choisie parmi les associés ou en dehors d'eux. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues aux Articles 18 à 24 des Statuts. Il est rééligible. Le premier Président de la Société est désigné à l'Article 32 des Statuts.
2. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'entremise de l'un de ses dirigeants.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3. Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues aux Articles 18 à 24 ci-après. Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à aucune indemnité.

4. La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

#### ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les Statuts aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du fait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le Président agira toujours dans le respect de l'objet social de la Société et ne pourra pas effectuer les actes et opérations énumérés au sixième alinéa du présent paragraphe sans notification écrite et préalable adressée à chacun des associés ou à l'associé unique selon le cas.

Si, dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la réception de la notification précitée, l'un quelconque des associés demande une délibération, le Président devra consulter les associés et ne pourra effectuer les actes ou opérations envisagés sans y avoir été autorisé par une décision unanime des associés. Cette décision pourra, le cas échéant, être prise par consultation écrite des associés ou résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Si, dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la réception de la notification précitée, aucun associé ne demande de délibération, le Président pourra effectuer les actes et opérations envisagés.

Les dispositions des deux alinéas précédents seront applicables aux actes et opérations suivants :

- consentir toute sûreté ou garantie sur tout immeuble de la Société visé à l'article 2 des présents statuts (un "Immeuble");
- contracter ou consentir des prêts, des cautions et des avals ou des garanties, des lettres d'intentions, des engagements hors bilan, excepté les crédits fournisseurs consentis conformément aux usages;
- procéder à la nomination d'un administrateur de biens de tout Immeuble;
- modifier les règles et méthodes comptables de la Société au sens visé par les dispositions de l'article L. 123-17 du Code de commerce ainsi que les règles fiscales;

- procéder au recrutement de tout salarié devant travailler au sein de la Société.

Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du Comité d'Entreprise exercent les droits définis à l'article L. 432.6 du Code du Travail.

#### ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non, aux fins d'assister le Président. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général, sont déterminés par l'associé unique ou les associés, selon le cas.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues aux Articles 18 à 24 des Statuts. En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président, le Directeur Général conservera ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

#### ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Il est interdit au Président personne physique, ou au représentant légal du Président personne morale, ainsi qu'à tout autre dirigeant personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et ses dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée, sont soumises au contrôle de l'associé unique ou, selon le cas, des associés. Il en est de même des conventions conclues entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de cinq pour cent (5%) des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant.

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions ci-dessus, conclues soit au cours de l'exercice écoulé, soit antérieurement mais poursuivies au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et le dirigeant d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions courantes, conclues à des conditions normales. Ces conventions doivent toutefois être transmises au commissaire aux comptes.

#### ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, pour une période de six exercices.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que ce ou ces derniers et pour la même durée.

### **TITRE IV.**

#### **DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

#### ARTICLE 18 - DÉCISIONS

La décision des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent l'ensemble des associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés. Dans ce cas, et sauf mention expresse, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Ces décisions résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale (au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation), soit d'une consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une consultation orale ou écrite individuelle de chaque associé (y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique).

Par exception à ce qui précède, toute décision statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que toute décision obligeant le commissaire aux comptes à présenter un rapport ou ayant pour objet de modifier les Statuts doivent être prises en assemblée générale ou résulter d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, celle-ci est présidée par le Président ou, à défaut, par un associé élu par l'assemblée en début de séance.

## ARTICLE 19 - COMPÉTENCE

Une décision du ou des associés est nécessaire pour les actes et opérations suivantes :

- (i) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (ii) les distributions faites à l'associé unique ou aux associés ;
- (iii) la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ;
- (iv) la nomination et la révocation du ou des commissaires aux comptes ;
- (v) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- (vi) toute opération de prise ou de cession de participation, de fusion, scission, apport partiel d'actif, de liquidation ou dissolution ;
- (vii) la création de filiales ou de succursales ;
- (viii) la modification des Statuts ; et
- (ix) toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'associé unique ou, selon le cas, des associés.

## ARTICLE 20 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

Le ou les associés sont convoqués par le Président. Toutefois, si les associés n'ont pas été consultés depuis plus de trois (3) mois, tout associé pourra convoquer les autres associés en indiquant l'ordre du jour et le mode de consultation retenu. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique selon les conditions énoncées au paragraphe précédent. Dans ce dernier cas le Président en est avisé.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation ainsi que sur toute question soumise à leur décision au cours de la consultation, et ce quelque soit le mode de consultation retenu.

En cas de consultation par téléphone, aucune convocation n'est requise. Pour les autres modes de consultation, les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de deux (2) jours.

En cas de consultation des associés en assemblée générale, celle-ci peut se réunir sans convocation préalable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Dans le cas où la consultation des associés implique un rapport du commissaire aux comptes, les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour ladite consultation.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés. Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

#### ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation de l'associé unique ou des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Dans le cas où la consultation de l'associé unique ou des associés nécessite l'intervention préalable du commissaire aux comptes, ce droit de communication s'exerce quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à tout moment, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social les registres sociaux, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que les rapports de gestion et les rapports des commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices, et prendre copie de ces documents.

#### ARTICLE 22 - ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION - VOTE

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit la nature de ces décisions. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

Tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou audiovisuelle, choisir entre l'une des deux formules suivantes :

- (i) donner une procuration à une personne physique ou morale, associée ou non ;  
ou
- (ii) adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, le Président émet un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises aux votes des associés.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Le vote de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou transmission électronique et ce, au plus tard à l'heure prévue pour le commencement de l'assemblée ou de la conférence téléphonique ou audiovisuelle.

## ARTICLE 23 - QUORUM ET MAJORITÉ

Aucune condition de quorum n'est requise pour les décisions collectives prises en assemblée ou pour les consultations par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les décisions ne sont valablement prises en cas de consultation orale ou écrite individuelle que si les associés ayant pu être consultés possèdent plus de la moitié des actions ayant un droit de vote.

A l'exception de ce qui est prévu à l'Article 29, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société compte plusieurs associés, l'unanimité est requise pour toute décision ayant pour objet ou pour effet de modifier les Statuts.

## ARTICLE 24 - PROCÈS-VERBAUX

Toute décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés, fait l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont établis de façon chronologique sur un registre coté et paraphé.

### 1. Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'associé unique ou des associés est établi par le président de séance. Il indique la date et le lieu de la réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nom du ou des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'associé unique ou, selon le cas, aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ou de la décision. A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence.

### 2. Consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle

Toute consultation de l'associé unique ou des associés par conférence téléphonique ou audiovisuelle fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président ou l'associé à l'origine de cette consultation, indiquant la date et l'heure de la conférence, le mode de convocation et de consultation retenus, le nom du ou des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux votes et le résultat des votes ou de la décision.

### 3. Consultation écrite ou orale individuelle

Toute consultation écrite ou orale individuelle fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant le mode de consultation retenu, la date et l'heure de la consultation de chaque associé, le nombre d'actions participant au vote ainsi que les décisions prises par chaque associé. La réponse écrite de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Tous les procès-verbaux sont établis et signés par le Président ou l'associé présidant la réunion ou conduisant la consultation en cas d'absence du Président. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par le Président ou son délégué. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

## TITRE V.

### COMPTES SOCIAUX

#### ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 août 2002.

#### ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont établis et arrêtés par le Président à la clôture de chaque exercice.

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés, statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

#### ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, le montant de la réserve légale est devenu inférieur au dixième du capital.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve conformément à la loi et aux Statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Le bénéfice distribuable peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés et, dans ce dernier cas, proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

#### ARTICLE 28 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par une décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés. La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou les associés statuant sur les comptes de l'exercice peut (pourront) accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements en vigueur.

De la même façon, l'associé unique ou les associés, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce, pourront accorder à chaque associé un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte sur dividendes, une option entre le paiement de l'acompte en numéraire ou en actions.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe. En cas d'acompte sur dividendes, le Président, s'il n'est pas l'associé unique, ne pourra opter pour un paiement, partiel ou total, en actions.

### **TITRE VI.**

#### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

##### ARTICLE 29 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général. Le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son (leur) mandat(s) si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale sans qu'il n'y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci.

#### ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, scission, de dissolution décidée par l'associé unique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

### **TITRE VII.**

#### **DIVERS**

#### ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, seront soumises exclusivement à la juridiction compétente du lieu du siège social.